

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)
*La Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET COMPROMIS DE:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises en Cause

-et-

SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL
INC.

Requérante

**CONTESTATION ET REQUÊTE POUR FAIRE DÉCLARER
ABUSIVE LA REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENTS
DE SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.
(Articles 54.1 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S., LES DÉBITRICES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 24 février 2010, cette Honorable Cour a émis une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») mettant les Débitrices et les Mises en Cause (collectivement le « **Groupe WB** ») sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
2. L'Ordonnance initiale nommait Ernst & Young Inc. comme Contrôleur du Groupe WB (le « **Contrôleur** »), et une suspension des procédures (la « **Suspension des procédures** ») a été accordée jusqu'au 26 mars 2010 (la « **Période de la suspension** »);
3. Le 26 mars 2010, cette Honorable Cour a émis une ordonnance prolongeant la Suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2010;
4. La Suspension des procédures a été prolongée de nouveau jusqu'au 15 octobre 2010 en vertu d'une ordonnance émise par cette Honorable Cour le 12 juillet 2010;

5. Dans le présent dossier, l'Honorable Juge Robert Mongeon a rendu plusieurs ordonnances permettant, entre autres, au Groupe WB d'obtenir la protection de la Cour, d'obtenir un prêt intérimaire, d'établir un processus de réclamation, et d'entamer un processus de vente et marketing de ses actifs;
6. Par sa requête en rétractation de jugements (la « **Requête** »), la Requérante, Service d'Impartition Industriel Inc. (« **SIII** »), tente de faire rétracter ces jugements;
7. SIII demande la rétractation desdits jugements, malgré le fait que son procureur ait comparu dès l'émission de l'Ordonnance initiale, et fut présent afin de contester et/ou faire des représentations à l'audience à l'égard d'au moins deux (2) des jugements visés;
8. De plus, SIII demande la rétractation desdits jugements, malgré le fait qu'elle ait eu l'opportunité de porter ces jugements en appel (ce qu'elle n'a pas fait), qu'aucun de ces jugements ne la condamne, et que sa Requête ne soulève aucune nouvelle preuve qui aurait pu être soumise au moment où les ordonnances visées furent accordées;
9. Par la présente, le Groupe WB conteste les conclusions demandées par SIII et demande au tribunal de déclarer que la Requête de SIII est abusive et, en conséquence, d'accorder les frais sur une base extra-judiciaire;

LA CONTESTATION

10. Le Groupe WB conteste la Requête de SIII pour les raisons suivantes;
11. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 1 à 5 de la Requête;
12. Quant aux paragraphes 6 et 7 de la Requête, elle soumet que l'Ordonnance initiale parle d'elle-même et s'en remet au contenu de celle-ci;
13. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête;
14. Quant au paragraphe 9 de la Requête, elle s'en remet au jugement du 4 mars 2010, et nie tout ce qui n'y est pas strictement conforme;
15. Elle nie vigoureusement le paragraphe 10 de la Requête, et soumet que cette allégation est non seulement fausse, mais frivole, vu que le paiement de la somme de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) au prêteur GE était explicitement prévu dans la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (voir les paragraphes 148 et 156 de celle-ci, déposée au dossier de la Cour) et considérant que ce paiement fut discuté à l'audience et expressément autorisé par la Cour au paragraphe 28 de l'Ordonnance Initiale :

*« [28] **ORDERS** that, notwithstanding any other provision of this Order but subject to paragraph 38, the Petitioners and*

Partnerships be and are hereby authorized to borrow from the Interim Lenders such amounts from time to time as the Petitioners and Partnerships may consider necessary or desirable, up to a maximum combined principal amount of USD\$140 million, on the terms and conditions as set forth in the Interim Financing Credit Agreement, attached hereto in draft form as Exhibit P-3 (subject to such amendments and modifications as the parties may agree with, provided such amendments or modifications are approved by the Monitor and do not conflict with the provisions of this Order) and in the Interim Financing Documents (as defined hereinafter), to fund firstly, full repayment of all amounts outstanding under the Revolving ABL Facility and thereafter, the ongoing expenditures of the Petitioners and Partnerships and to pay such other amounts as are permitted by the terms of this Order, the Interim Financing Credit Agreement and the Interim Financing Documents (as defined hereinafter);

(nos soulignés)

16. Quant au paragraphe 11 de la Requête, le Groupe WB s'en remet au jugement de l'Honorable Juge Mongeon, plaide que la question de la signification a été réglée de façon finale par ledit jugement, et allègue que, de toute manière, cette question de signification ne vise aucunement SIII;
17. Quant au paragraphe 12 de la Requête, le Groupe WB admet que les représentations sur la valeur des actifs ont été faites à divers moments, et toujours sur la base des données disponibles et à jour au moment pertinent;
18. Le Groupe WB nie vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête, lesquelles sont tout à fait sans fondement, ne sont appuyées d'aucune preuve et sont donc abusives;
19. Quant au paragraphe 14 de la Requête, le Groupe WB admet que le Contrôleur, Monsieur Martin Rosenthal de la firme Ernst & Young Inc., a témoigné sur son rapport;
20. À l'égard du paragraphe 15 de la Requête, le Groupe WB soumet que les allégations sont fausses et ne sont appuyées d'aucune preuve, et de plus, plaide que, de toute manière, les « *hypothèses, projections et prévisions* » sont, de par leur nature même, incertaines (vu qu'elles traitent d'événements futurs) et qu'on ne peut se plaindre si lesdits événements futurs se déroulent d'une façon différente de ce qui était prévu ou espéré;
21. Le Groupe WB nie les allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête;
22. Quant au paragraphe 17 de la Requête, il est inexact de dire que le Contrôleur « *établissait à près de 500 000 000 de dollars* » la valeur « *des actifs tangibles* »;

23. En fait, le rapport du Contrôleur indique uniquement que, sur la base des états financiers produits par le Groupe WB, le « *carrying value* » des actifs fixes était de cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);
24. Le Groupe WB nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête et plaide que la valeur de ses actifs est un concept fluide, et que la valeur au marché à un moment quelconque ne peut être déterminée de façon certaine que par un processus de marketing et de vente du genre présentement en cours;
25. Le Groupe WB nie vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête, et réitère que toutes les informations transmises étaient à jour et exactes au moment pertinent, et que toutes « *hypothèses, projections et prévisions* » sont incertaines de par leur nature;
26. Quant au paragraphe 20 de la Requête, le Groupe WB nie vigoureusement les allégations, lesquelles sont sans fondement et ne sont appuyées d'aucune preuve ni même d'argumentation spécifique;
27. Le Groupe WB nie vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête, réitérant une fois de plus que les représentations ont toujours été faites sur la base des données disponibles au moment pertinent;
28. Le Groupe WB admet les allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête, et affirme justement que toutes les parties n'avaient « *aucune raison de douter du contenu des rapports* »;
29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête, le Groupe WB affirme que SIII n'est toujours pas en mesure de mettre en doute l'exactitude de ces rapports, et ne l'a surtout pas fait en date des présentes;
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête, le Groupe WB prend acte de l'admission (démontrant encore une fois la frivolité du paragraphe 10 de la Requête) que le paiement de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) à GE a été annoncé à la Cour à quelques reprises, et ajoute que les représentations faites par les procureurs soussignés n'étaient absolument pas à l'effet que la charge associée au financement intérimaire n'avait aucun impact sur les créanciers, mais visaient plutôt à établir que le paiement à GE ne faisait que permettre le transfert de la charge préexistante d'un prêteur à un autre;
31. Le Groupe WB nie vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête de SIII, observe qu'encore une fois, il fut discuté de la charge sur les inventaires et les comptes à recevoir, et du paiement à GE, et ajoute que SIII n'offre aucune preuve de la prétendue fausseté desdites représentations;
32. Quant au paragraphe 26 de la Requête, le Groupe WB nie vigoureusement les allégations et ajoute que la prétention de SIII est frivole, vu que la citation, à sa face même, ne dit aucunement ce que SIII prétend qu'elle dit;

33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête, le Groupe WB s'en remet à la transcription, nie tout ce qui n'y est pas strictement conforme, et ajoute que le tribunal, tout comme les autres parties intéressées, s'est toujours basé sur les données disponibles au moment pertinent, et qu'aucune preuve de l'inexactitude de ces données n'a été offerte;
34. Le Groupe WB nie le paragraphe 28 de la Requête, réitère qu'aucune preuve de la prétendue inexactitude des données n'a été soumise, et ajoute qu'il n'y a aucune preuve (ni tentative de preuve) que lesdits jugements étaient basés sur une preuve inexacte, ou que ces jugements n'auraient pas été rendus si des informations différentes avaient été soumises à la Cour;
35. Le Groupe WB nie vigoureusement le paragraphe 29 de la Requête, pour les raisons ci-haut mentionnées, et ajoute qu'en tout temps le Groupe WB a fait des efforts raisonnables et diligents pour favoriser les intérêts de toutes les parties intéressées, et que les prétendues intentions du Groupe WB ne peuvent être attaquées de telle manière sans preuve;
36. Le Groupe WB s'objecte aux propos contenus au paragraphe 30 de la Requête, affirmant qu'il a toujours agi de bonne foi, que cette bonne foi se présume, et qu'il est tout à fait inacceptable pour SIII de faire une accusation de cette nature sans preuve quelconque;
37. En ce qui concerne le paragraphe 31 de la Requête, le Groupe WB nie les allégations et ajoute qu'elles ne sont appuyées d'aucune preuve;

LA REQUÊTE DE SIII EST UNE PROCÉDURE ABUSIVE

38. La Requête de SIII est tout à fait mal fondée et se résume à une série d'allégations sans preuve;
39. La Requête prétend s'appuyer sur les articles 482 et 483 (7) du *Code de procédure civile*;
40. Or, ces articles établissent des exceptions très limitées au principe fondamental de l'irrévocabilité des jugements;
41. Il appert clairement que la Requête de SIII, à sa face même, n'établit aucunement que les motifs de rétractation stipulés par le législateur existent dans la présente cause;
42. Il semble plutôt que SIII tente d'utiliser cette procédure afin de forcer une liquidation du Groupe WB et la mise à pied de plus de 1,250 emplois, alors que le processus de vente n'est pas encore terminé et demeure susceptible de permettre le paiement, en tout ou en partie, de la réclamation de SIII;

43. Finalement, dans le contexte de cette Requête mal fondée et abusive, SIII se permet de faire plusieurs allégations inacceptables entachant par le fait même la réputation du Groupe WB;
44. Le Groupe WB travaille depuis des mois de façon diligente, afin de protéger ses employés, ses fournisseurs, et la masse de ses créanciers, et n'a pas à faire face à de telles accusations sans fondement;
45. Le Groupe WB demande donc à cette Honorable Cour de déclarer abusive la Requête de SIII, et d'accorder les frais de cette Requête contre SIII sur une base extrajudiciaire;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la Requête en rétractation de jugements de Service d'Impartition Industriel Inc.;

DECLARER que la Requête est abusive;

LE TOUT AVEC DÉPENS INCLUANT LES FRAIS EXTRAJUDICIAIRES.

Montréal, ce 23^e jour du mois d'août 2010



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices

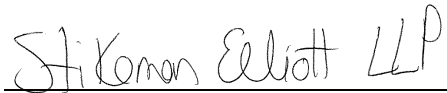
AVIS DE PRÉSENTATION

À: LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la « *Contestation et requête pour faire déclarer abusive la requête en rétractation de jugements de Service d'impartition industriel inc. (Articles 54.1 et suivants C.p.c.)* » sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Claude Auclair, J.C.S., en la **salle 16.12** du palais de justice de Montréal, situé au **1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec, H2Y 1B6**, le **24 août 2010**, à **9h30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 23^e jour du mois d'août 2010



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des Débitrices

C O U R S U P É R I E U R E
(Division commerciale)
*La Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET
COMPROMIS DE:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY ET
ALS.

Débitrice

et
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET ALS.

Mises en Cause

et
SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.

Requérante

BS0350 Notre dossier : 118326-1015

CONTESTATION ET REQUÊTE POUR FAIRE
DÉCLARER ABUSIVE LA REQUÊTE EN
RÉTRACTATION DE JUGEMENTS DE SERVICE
D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.
(Articles 54.1 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Jean Fontaine (514) 397-3337
Télécopieur : (514) 397-3487

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Québec, H3B 3V2